



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° DDT-2019/0183

**portant modification de l'arrêté DDT-2019/0124 du 26 avril 2019 fixant
l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons
pour la saison de chasse 2019-2020**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2019/0124 du 26 avril 2019 fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons pour la saison de chasse 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu les demandes de révision des demandeurs de droits de chasse;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DDT-2019/0124 du 26 avril 2019 susvisé est modifié comme suit :

Pour la campagne de chasse 2019-2020, les personnes détentrices d'un droit de chasse sur un territoire sont autorisées à y tuer, en supplément des animaux déjà attribués par l'arrêté préfectoral n°DDT-2019/0124 du 26 avril 2019 susvisé, le nombre maximum d'animaux déterminé selon l'état annexé au présent arrêté (consultable à la direction départementale des territoires du Cher et à la fédération départementale des chasseurs du Cher).

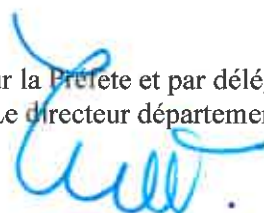
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts du Cher et de l'Indre, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sous forme d'extraits individuels aux demandeurs.

Bourges, le 2 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,



Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.